

COMMUNE DE LIMOURS

Règlement de service

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT	4
ARTICLE 2 : AUTRES PRESCRIPTIONS	4
ARTICLE 3 : CATEGORIES D'EAU ADMISES AU DEVERSEMENT	4
ARTICLE 4 : DEFINITION DU BRANCHEMENT	4
ARTICLE 5 : MODALITES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT	5
ARTICLE 5 BIS : MODALITES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT EN CAS DE LOTISSEMENTS OU D'OPERATIONS GROUPEES D'URBANISME	5
ARTICLE 6 : DEVERSEMENT INTERDIT	5
ARTICLE 7 : CONFORMITE DES BRANCHEMENTS	6
CHAPITRE 2 : LES EAUX USEES DOMESTIQUES	7
ARTICLE 8 : DEFINITION	7
ARTICLE 9 : OBLIGATIONS DE RACCORDEMENT	7
ARTICLE 10 : DEMANDE DE BRANCHEMENT – CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE	7
.....	7
ARTICLE 11 : MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS	7
ARTICLE 12 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS EAUX USEES DOMESTIQUES	8
ARTICLE 13 : PAIEMENT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS	8
ARTICLE 13 BIS : REGIME DES EXTENSIONS REALISEES SUR L'INITIATIVE DES PARTICULIERS	8
ARTICLE 14 : SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS, RENOUELEMENT D'UNE PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUES DANS LE DOMAINE PUBLIC	8
ARTICLE 15 : CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS	8
ARTICLE 16 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT	9
ARTICLE 17 : PARTICIPATION FINANCIERE DES PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES NEUFS	9
CHAPITRE 3 : LES EAUX INDUSTRIELLES	10
ARTICLE 18 : DEFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES	10
ARTICLE 19 : CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES	10
ARTICLE 20 : DEMANDE DE CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES	10
ARTICLE 21 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS	10
ARTICLE 22 : PRELEVEMENTS ET CONTROLE DES EAUX INDUSTRIELLES	11
ARTICLE 23 : OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT	11
ARTICLE 24 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS	11
ARTICLE 25 : PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES	11
CHAPITRE 4 : LES EAUX PLUVIALES	12
ARTICLE 26 : DEFINITION DES EAUX PLUVIALES	12
ARTICLE 27 : PRESCRIPTIONS COMMUNES EAUX USEES DOMESTIQUES – EAUX PLUVIALES	12
ARTICLE 28 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LES EAUX PLUVIALES	12
CHAPITRE 5 : LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES	13
ARTICLE 29 : DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURS	13
ARTICLE 30 : RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE	13
ARTICLE 31 : SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENS FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AJANCE	13
ARTICLE 32 : INDEPENDANCE DES RESEAUX	13
ARTICLE 33 : ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX	13
ARTICLE 34 : POSE DE SIPHONS	14
ARTICLE 35 : TOILETTES	14
ARTICLE 36 : COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES	14
ARTICLE 37 : BROyeurs D'EVIERs	14
ARTICLE 38 : DESCENTE DES GOUTTIERES	14
ARTICLE 39 : CAS PARTICULIER D'UN SYSTEME UNITAIRE OU PSEUDO-SEPARATIF	14
ARTICLE 40 : REPARATIONS ET RENOUELEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES	15
ARTICLE 41 : MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES	15
CHAPITRE 6 : CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS	16

ARTICLE 42 : DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES	16
ARTICLE 43 : CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC	16
ARTICLE 44 : CONTROLES DES RESEAUX PRIVES	16
CHAPITRE 7 : MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT DES FACTURES	17
ARTICLE 45 : DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES	17
ARTICLE 45-1 LA PRESENTATION DE LA FACTURE	17
ARTICLE 45-2 L'ACTUALISATION DES TARIFS	17
ARTICLE 45-3 LES MODALITES ET DELAIS DE PAIEMENT	17
ARTICLE 45-4 EN CAS DE NON PAIEMENT	17
CHAPITRE 8 : PÉNALITÉS ET RECOURS	19
ARTICLE 46 : INFRACTIONS ET POURSUITE	19
ARTICLE 47 : VOIES DE RECOURS DES USAGERS	19
ARTICLE 48 : MESURES DE SAUVEGARDE	19
CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS D'APPLICATION	20
ARTICLE 49 : DATE D'APPLICATION.....	20
ARTICLE 50 : MODIFICATION DU REGLEMENT.....	20
ARTICLE 51 : DESIGNATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT	20
ARTICLE 52 : CLAUSES D'EXECUTION.....	20

Chapitre I : dispositions générales

Article 1 : objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées dans le réseau d'assainissement de Limours (désignée par le terme « la collectivité »).

Article 2 : autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Article 3 : catégories d'eau admises au déversement

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service d'assainissement sur la nature du système desservant sa propriété.

1. Secteur du réseau en système séparatif :

Seules sont susceptibles d'être déversées dans un réseau eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 8 du présent règlement.
- les eaux industrielles, après l'obtention d'une autorisation de déversement signée par le Maître d'Ouvrage du réseau, conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, à l'occasion des demandes de branchements au réseau public.
- Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :
 - les eaux pluviales définies à l'article 26 du présent règlement.
 - certaines eaux industrielles, définies par les autorisations de déversement visées ci-dessus.

2. Secteur du réseau en système unitaire :

Les eaux usées domestiques, définies à l'article 8 du présent règlement, les eaux pluviales définies à l'article 26 du présent règlement, ainsi que les eaux industrielles après l'obtention d'une autorisation de déversement signée par le Maître d'Ouvrage du réseau, conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, à l'occasion des demandes de branchements, sont admises dans le même réseau.

Article 4 : définition du branchement

Le branchement comprend depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public.
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé.
- un ouvrage dit "regard de branchement" ou "regard de façade" placé de préférence sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible.
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Article 5 : modalités d'établissement du branchement

La collectivité fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

Le service d'assainissement détermine en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement du branchement, au vu de la demande. Celle-ci est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur.

Article 5 bis : modalités d'établissement du branchement en cas de lotissements ou d'opérations groupées d'urbanisme

Les travaux de raccordement des lotissements ou d'opérations groupées d'urbanisme sur le réseau public d'assainissement sont effectués par le maître d'ouvrage de l'opération ou toute entreprise agréée par lui. Le raccordement se fait obligatoirement sur un regard existant ou à créer.

La demande de branchement est à établir par le lotisseur comme toute demande de branchement ordinaire, mais complétée de la description des dispositions prises pour la collecte des eaux usées domestiques en amont du branchement.

Le maître d'ouvrage de l'opération doit informer par écrit le Service Assainissement de l'ouverture du chantier au moins 15 jours à l'avance, afin qu'il soit possible de contrôler les travaux durant leur exécution.

En l'absence de ce contrôle, la conformité des travaux ne peut être déclarée.

Article 6 : déversement interdit

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu des fosses fixes,
- l'effluent des fosses septiques,
- les ordures ménagères,
- les huiles usagées,
- des produits solides ou liquides pouvant émettre des vapeurs ou gaz incommodants, dangereux ou inflammables,
- des produits chimiques même dilués,
- les rejets de pompe à chaleur,
- les rejets interdits désignés par l'article 29 du règlement sanitaire départemental type.

Et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Le service d'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle, qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

Article 7 : conformité des branchements

Le service d'assainissement contrôle la conformité des branchements.

Les usagers ont l'obligation de procéder aux éventuelles mises en conformité.

Dans le cas où l'utilisateur ne procède pas à la mise en conformité des branchements qui lui incombe, le service assainissement se réserve le droit, après mise en demeure non suivie dans un délai raisonnable de deux mois, de doubler le montant de la redevance assainissement, aussi longtemps que la mise en conformité n'est pas effectuée.

Chapitre 2 : les eaux usées domestiques

Article 8 : définition

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Article 9 : obligations de raccordement

Comme le prescrit l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitude de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée dans une proportion de 100 %, fixée par l'assemblée délibérante.

Article 10 : demande de branchement – convention de déversement ordinaire

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service d'assainissement. Cette demande, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service d'assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

L'acceptation par le service d'assainissement crée la convention de déversement entre les parties. Elle est établie en 2 exemplaires dont l'un est conservé par le service d'assainissement et l'autre remis à l'utilisateur.

Les autorisations de déversement obéissent aux règles d'établissement, de reconduction, de résiliation et de souscription établies pour le service de l'eau potable.

Article 11 : modalités particulières de réalisation des branchements

Conformément à l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique, la collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

La collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans les conditions définies par l'assemblée délibérante.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire par la collectivité ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par elle.

Article 12 : caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

Article 13 : paiement des frais d'établissement des branchements

Toute installation d'un branchement, qu'il intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales, donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un devis, établi par la collectivité.

Les travaux doivent être terminés dans un délai de deux mois suivant le règlement d'un acompte fonction du montant du devis.

Article 13 bis : régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers

Lorsque le service réalise des travaux d'extension sur l'initiative de particuliers, ces derniers s'engagent à lui verser, à l'achèvement des travaux, une participation au coût des travaux définie au moment de l'établissement du devis.

Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses sont faits conjointement par plusieurs usagers, le service détermine la répartition des dépenses entre ces usagers, en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

A défaut d'accord spécial, la participation totale des usagers dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux, proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements, de l'origine de l'extension.

Article 14 : surveillance, entretien, réparations, renouvellement d'une partie des branchements situés dans le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public, sont à la charge du service de l'assainissement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudance ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager, sauf cas d'urgence et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou atteinte à la sécurité, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 45 du présent règlement.

Article 15 : conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîneront la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou les personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble, sera exécutée par la collectivité ou une entreprise agréée par elle, sous sa direction.

Article 16 : redevance d'assainissement

En application du décret n° 2000-237 du 13 Mars 2000 et des textes d'application, l'usager domestique raccordé ou raccordable à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Article 17 : participation financière des propriétaires d'immeubles neufs

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par délibération de la Collectivité.

Chapitre 3 : les eaux industrielles

Article 18 : définition des eaux industrielles

Sont classés dans les eaux industrielles, tous les rejets d'eaux usées d'entretien et d'exploitation, autres que domestiques, dans le réseau d'assainissement.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les autorisations de déversement, délivrées par la Collectivité, conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, pour les établissements désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public. Dans certains cas, lorsque les rejets non domestiques présenteront une incidence particulière pour le système d'assainissement, des clauses spécifiques du raccordement pourront être précisées dans une convention spéciale de déversement passée entre le Maître d'Ouvrage du réseau, le gestionnaire du service d'assainissement et l'établissement industriel.

Toutefois, les établissements industriels ou commerciaux dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 6 000 m³ pourront être dispensés de conventions spéciales.

Article 19 : conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés, conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

Ceux-ci pourront être autorisés à déverser leurs eaux non domestiques au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

Article 20 : demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles se font sur un imprimé spécial.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au service et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation de raccordement.

Article 21 : caractéristiques techniques des branchements industriels

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques,
- un branchement eaux industrielles.

Chacun de ces branchements, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et des mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible à tout moment aux agents du service d'assainissement et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'industriel, peut à l'initiative du service être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents du service d'assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre 2.

Article 22 : prélèvements et contrôle des eaux industrielles

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service d'assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à l'autorisation de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le service d'assainissement.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 45 du présent règlement.

Article 23 : obligation d'entretenir les installations de prétraitement

Les installations de prétraitement prévues par les autorisations devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au service d'assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles, graisses et féculés, et les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations.

Article 24 : redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels

En application du décret n° 2000-237 du 13 Mars 2000, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Article 25 : participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne, pour le réseau et la station d'épuration, des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

Chapitre 4 : les eaux pluviales

Article 26 : définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales, celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ...

Article 27 : prescriptions communes eaux usées domestiques – eaux pluviales

Les articles 10 à 15 (sauf 13 bis) relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

Article 28: prescriptions particulières pour les eaux pluviales

Article 28-1 : demande de branchement

La demande adressée au service d'assainissement doit indiquer, en sus des renseignements définis à l'article 10, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par le service d'assainissement, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir.

Article 28-2 : Caractéristiques techniques

En plus des prescriptions de l'article 12, le service d'assainissement peut imposer à l'utilisateur la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement. L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'utilisateur, sous le contrôle du service d'assainissement.

Chapitre 5 : les installations sanitaires intérieures

Article 29 : dispositions générales sur les installations sanitaires intérieurs

Les articles du règlement sanitaire départemental sont applicables.

Article 30 : raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Article 31 : suppression des anciennes installations, anciens fossés, anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le service d'assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Article 32 : indépendance des réseaux

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits, tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par le refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 33 : étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public, doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations, sont à la charge du propriétaire.

Article 34 : pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilette à la colonne de chute.

Article 35 : toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 36 : colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évents prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction.

Les colonnes de chute doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement départemental, relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Article 37 : broyeurs d'éviers

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères, même après broyage préalable est interdite.

Article 38 : descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas, à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 39 : cas particulier d'un système unitaire ou pseudo-séparatif

Dans le cas d'un réseau public dont le système est unitaire ou pseudo-séparatif, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée sur la parcelle privée en dehors de la construction à desservir et de préférence dans le regard, dit "regard de façade" pour permettre tout contrôle au service d'assainissement.

Article 40 : réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures, sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

Article 41 : mise en conformité des installations intérieures

Le service d'assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

Chapitre 6 : contrôle des réseaux privés

Article 42 : dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles 1 à 41 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les autorisations de déversement visées à l'article 18 préciseront certaines dispositions particulières.

Article 43 : conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, les aménageurs, au moyen de conventions conclues avec la collectivité, transféreront à celle-ci la maîtrise d'ouvrage correspondante en lui versant, en temps voulu, les fonds nécessaires.

Article 44 : contrôles des réseaux privés

Le service d'assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service d'assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

Chapitre 7 : modalités de facturation et de paiement des factures

Article 45 : dispositions générales pour les réseaux privés

Article 45-1 La présentation de la facture

Le Service de l'Assainissement est facturé sous la forme d'une redevance dite « redevance d'assainissement », figurant sous la rubrique « Collecte et traitement des eaux usées ».

La redevance d'assainissement comprend une part revenant à l'Exploitant du service et, le cas échéant, une part revenant à la Collectivité. Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du Service de l'Assainissement et des charges d'investissement.

Le riverain alimenté en eau, totalement ou partiellement, à partir d'un puits ou de toute autre source qui ne relève pas du service public, est tenu d'en faire la déclaration en Mairie. Dans ce cas, la redevance d'assainissement applicable aux rejets est calculée :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus par les soins du riverain,
- soit sur la base de critères définis par la Collectivité et permettant d'évaluer les volumes prélevés.

Outre la redevance d'assainissement, la facture comporte également des sommes perçues pour le compte d'autres organismes (Agence de l'eau...).

Tous les éléments de la facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

Article 45-2 L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- selon les termes du (des) contrat(s) de délégation de service public pour la part revenant à l'(les) Exploitant(s) du service,
- par décision de la (des) Collectivité(s), pour la part qui lui (leur) est destinée,
- sur notification des organismes pour les redevances leur revenant.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Assainissement, ils seraient répercutés de plein droit sur la facture.

Article 45-3 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

La redevance d'assainissement est facturée à terme échu. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente.

Lorsque la redevance d'assainissement est facturée par le Service de l'Eau sur une même facture, les conditions de paiement sont celles applicables à la facture d'eau.

Article 45-4 En cas de non paiement

Si, à la date limite indiquée, la facture n'a pas été réglée, celle-ci est majorée d'une pénalité forfaitaire et /ou des intérêts de retard.

A défaut de paiement dans un délai de trois mois, la redevance d'assainissement est majorée de 25% dans les 15 jours qui suivent l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En outre, après l'envoi d'une lettre de rappel valant mise en demeure restée sans effet dans le délai mentionné, le branchement peut être mis hors service jusqu'au paiement des factures dues. L'abonnement continue à être facturé durant cette interruption et les frais de mise hors service et de remise en service du branchement sont à la charge du riverain.

En cas de non-paiement, l'Exploitant du service poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

Chapitre 8 : pénalités et recours

Article 46 : infractions et poursuite

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service d'assainissement, soit par le représentant légal ou le mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 47 : voies de recours des usagers

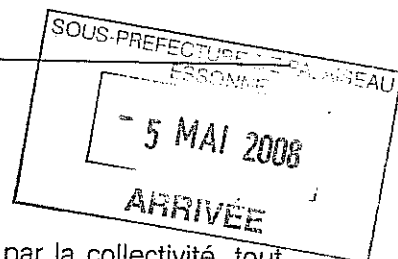
En cas de faute du service d'assainissement, l'utilisateur qui s'estime lésé, peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour juger les différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci. Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Maire responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

Article 48 : mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les autorisations de déversement passées entre le service d'assainissement et des établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge de l'établissement industriel responsable du rejet. Le service d'assainissement pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du service d'assainissement.

Chapitre 9 : dispositions d'application



Article 49 : date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur dès sa date d'approbation par la collectivité, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 50 : modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service trois mois avant leur mise en application.

Article 51 : désignation du service d'assainissement

En vertu du traité d'affermage intervenu entre la collectivité et Lyonnaise des Eaux France, cette entreprise prend la qualité de service d'assainissement pour l'exécution du présent règlement qui a reçu son agrément.

Article 52 : clauses d'exécution

Le Maire, les agents du service d'assainissement habilités à cet effet et le Receveur Municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Two handwritten signatures.